

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **23 mai 2016**

Décision n° **CP-2016-0922**

commune (s) : Saint Genis Laval

objet : Plan de prévention des risques technologiques - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Crimier

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 13 mai 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 24 mai 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Brumm, Mme Frier.

Commission permanente du 23 mai 2016**Décision n° CP-2016-0922**

objet : **Plan de prévention des risques technologiques - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 10 mai 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

1 - Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération :

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) font l'objet des articles L 515-15 et suivants et R 515-39 et suivants du code de l'environnement.

C'est l'article L 515-15 du code de l'environnement qui impose l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques pour certains sites : *"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre des plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste de l'article L 515-36 postérieurement à cette date. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre"*.

Ces plans sont approuvés après enquête publique et permettent de délimiter des secteurs dans lesquels (article L 515-16 du code de l'environnement) :

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter des biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.

Ces zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique et des contributions des acteurs du PPRT.

2 - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération :

D'après la note de présentation d'octobre 2014 du PPRT en cause, l'entreprise à l'origine du risque est la société d'Application des Gaz (ADG) située sur la Commune de Saint Genis Laval, le long de la RD 342. L'entreprise, existant depuis 1949, exploite des installations de réception et de stockage de gaz inflammables en vue de les conditionner en réservoir de petite capacité unitaire. Le site ADG est classé SEVESO seuil haut, rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées. Les risques de l'activité d'ADG résident dans l'apparition d'effets thermiques et de surpression hors des limites de l'établissement.

Le PPRT autour de l'établissement Application des Gaz à Saint Genis Laval a été prescrit le 31 août 2009 et approuvé le 12 décembre 2014 par arrêté préfectoral n° 2014261-001. Il porte sur les Communes de Saint Genis Laval et de Chaponost. De plus, conformément à l'article L 515-19-1 du code de l'environnement, une convention de financement a été signée suite à la prolongation du délai par arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_2015_10_12_06 du 26 octobre 2015.

Le règlement annexé à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement ADG.

Le dossier d'expropriation porte sur un secteur d'expropriation dénommé Ex1 situé dans la zone R, secteur où des mesures d'expropriation sont possibles, donc où une diminution de la population totale exposée est recherchée, l'inconstructibilité étant le principe dominant.

Ainsi, le règlement précité dispose en sa page 22 : *"En application de l'article L 515-16 III du code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide, présentant un danger très grave pour la vie humaine, un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, secteur dénommé Ex1 inscrit dans les zones R et recouvrant les parcelles cadastrales CO 13, CO 19 et CO 35 à Saint Genis Laval. Le secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique (Ex1) est délimité sur le plan de zonage réglementaire par un trait pointillé violet. Après l'approbation du PPRT, ce secteur devra faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique par l'Etat au profit de la Communauté urbaine de Lyon avant que l'expropriation puisse être mise en œuvre"*.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014261-0001 du 12 décembre 2014 portant approbation du PPRT pour l'établissement Application des Gaz à Saint Genis Laval, le PPRT est tenu à disposition du public en mairie de Saint Genis Laval, en mairie de Chaponost, au siège de la Métropole de Lyon, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ainsi qu'à la Direction départementale des territoires (DDT) du Rhône.

L'objectif de la présente procédure et du présent dossier est donc de mettre en œuvre cette mesure prévue au règlement du PPRT prévoyant l'acquisition d'une emprise foncière.

Les négociations avec les propriétaires n'ayant pu aboutir, il est nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation. La Métropole doit donc, sur le fondement de l'article L 1 du code de l'expropriation, solliciter auprès de monsieur le Préfet une déclaration d'utilité publique.

Conformément à la législation, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour cette opération sera menée selon la procédure de droit commun de l'article L 110-1 du code de l'expropriation, du fait non seulement de l'absence de nécessité d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, mais aussi du fait de l'absence de nécessité d'une étude d'impact.

En effet, non seulement un dossier de DUP pour PPRT ne nécessite ni mise en compatibilité du Plan local de l'urbanisme (PLU), ni d'étude d'impact, mais en plus il est constitué conformément à l'article R 112-5 du code de l'expropriation (dossier simplifié).

Le dossier d'enquête publique comporte une estimation sommaire et globale des dépenses, portant, en ce qui concerne un dossier simplifié, sur les acquisitions foncières et les indemnités d'éviction, estimée dans le cas présent à la somme de 3 320 000 €, toutes indemnités comprises et confondues ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce l'engagement de la procédure d'expropriation pour la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques sur la Commune de Saint Genis Laval.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis conjointement à l'enquête préalable, à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,

b) - solliciter de monsieur le Préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P26 - lutte contre les pollutions, individualisée sur l'opération n° 0P26O2895 le 21 mars 2016 pour un montant de 3 798 631 € en dépenses à la charge du budget principal.

5° - Le montant à payer correspondant aux acquisitions foncières, soit 3 320 000 €, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2016 et 2017 - comptes 2111 et 2138 fonction 515 - opération n° 0P26O2895.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2016.